UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

DELIBERATION n° 2022-69

portant approbation des Statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises de l'Université de La Réunion (IAE Réunion)

Point inscrit à l'ordre du jour n° 5b

Conseil d'administration du 15 septembre 2022

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-3, L713-1 et L713-9 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu les Statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises de l'Université de La Réunion ;
Vu la délibération du Conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de l'Université de La Réunion en date du 06 septembre 2022 portant adoption des Statuts modifiés de l'IAE ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 07 septembre 2022 ;
Vu l'avis du Comité technique d'établissement en date du 09 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent les modifications des Statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises de l'Université de La Réunion (IAE Réunion).**

Les statuts sont annexés.

Résultat du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				32		
N'ayant pas pris part au vote				0		
Nombre de voix	pour	32	contre	0	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis le 26 septembre 2022
Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DAJI

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités le 27 SEP. 2022

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 27 SEP. 2022

INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE LA REUNION
(IAE de l'Université de La Réunion)
24 avenue de la Victoire – CS 92003 – 97744 Saint-Denis Cedex 9

STATUTS

- *VU le code de l'éducation et plus particulièrement l'article L713-9 relatif aux instituts et écoles internes, les articles L719-3, D719-41 et suivants ;*
- *VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;*
- *VU l'arrêté du 25 septembre 2013, modifié pris en application de l'article L. 713-1, 2° du code de l'éducation, fixant la liste les instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) relevant de la tutelle exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 10 ;*
- *VU les statuts de l'Université de La Réunion ;*
- *VU la délibération du Conseil de l'IAE du 6 septembre 2022 portant adoption des Statuts modifiés de l'IAE ;*
- *VU l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 7 septembre 2022 ;*
- *VU l'avis du Comité technique lors de sa séance du 9 septembre 2022 ;*
- *VU la délibération n° 2022-68 du Conseil d'administration de l'Université de La Réunion en date du 15 septembre 2022 portant approbation des Statuts de l'IAE ;*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DESIGNATION

L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (I.A.E.) est un Institut de l'Université de La Réunion régi par les dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation portant sur l'Enseignement Supérieur, par l'ensemble des dispositions règlementaires applicables à ces organismes, ainsi que par les présents statuts.

L'I.A.E. a été créé par décret n° 98-27 du 8 janvier 1998 modifiant le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 (article 5), pris après avis favorable du C.N.E.S.E.R. réuni le 17 novembre 1997.

En application de l'article 10 de l'arrêté précité du 25 septembre 2013, l'Institut a pour dénomination officielle : Institut d'Administration des Entreprises de l'Université de La Réunion (dénommé IAE de l'Université de La Réunion).

Il a également pour dénomination commerciale :

IAE Réunion

ECOLE DE MANAGEMENT DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'IAE de l'Université de La Réunion a pour missions, en collaboration avec les milieux professionnels, la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des sciences et techniques de gestion appliquées aux divers secteurs de l'activité économique et aux organisations publiques ou privées.

Dans cette perspective, l'IAE de l'Université de La Réunion :

- Organise et dispense dans le cadre de la formation tout au long de la vie, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'administration et de gestion des entreprises et de toutes autres organisations publiques ou privées, dans l'ensemble des secteurs de développement des activités humaines.
- Met en œuvre, sous sa propre responsabilité toutes autres actions de formation qui apparaîtraient nécessaires et réalisables, compte tenu des moyens dont il dispose, pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par les entreprises ou toute autre organisation publique ou privée.

Dans le cadre de ses missions ainsi définies, l'IAE de l'Université de La Réunion est chargé de la mise en œuvre des diplômes (nationaux et d'Université) et des actions de formation en Sciences de Gestion habilités par le Ministère de tutelle et (ou) par les instances de l'Université.

Pour la réalisation de ces missions, l'IAE de l'Université de La Réunion, dans le cadre de la politique de l'établissement, peut agir en coopération avec tout autre organisme public ou privé, universitaire ou non, sous réserve de l'obligation de respecter, en toute circonstance, les traditions d'objectivité, d'indépendance, de tolérance qui doivent être en vigueur dans un établissement d'enseignement supérieur. Dans le cas où cette coopération s'effectue sous forme de contrat, elle est réalisée via l'Université qui détient seule la personnalité morale.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

L'IAE de l'Université de La Réunion est administré conformément à l'article L.713-9 du Code de l'Education par un conseil d'Institut et dirigé par un directeur, élu par ce conseil.

Il réunit :

* des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
* des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS),
* des usagers (étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprentis…),
* des personnalités extérieures participant à la vie et à l'administration de l'Institut dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE II – LE CONSEIL D'INSTITUT

L'IAE de l'Université de La Réunion, conformément à l'article L713-9, *est administré par un conseil élu. Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50% de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.*

ARTICLE 4 : MISSIONS, ROLES ET COMPETENCES

Le Conseil de l'IAE de l'Université de La Réunion :

- Définit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'institut ainsi que le programme pédagogique et le programme de recherche, dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur et en coordination avec la politique de l'Université,
- Discute et vote le budget prévisionnel de l'IAE de l'Université de La Réunion et le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'université ;
- Donne son avis sur les contrats et projets entre l'IAE de l'Université de La Réunion et d'autres organismes qui lui sont soumis par le Directeur et dont l'exécution le concerne,
- Soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements,
- Est également compétent pour les questions statutaires, l'organisation interne de l'Institut,
- Soumet aux instances de l'Université, les méthodes pédagogiques, les modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes ;
- Soumet aux instances de l'Université toute disposition d'ordre général relative à l'organisation des études et aux modalités d'aménagement des formations ;
- Formule les besoins de l'institut en matière de ressources humaines, de locaux, et de toutes autres ressources nécessaires à l'exercice de ses missions ;

- Elabore et modifie ses statuts selon les dispositions prévues par l'article 18 ;
- Élabore et adopte le règlement intérieur de l'IAE de l'Université de La Réunion et le soumet aux instances de l'Université ;
- Élit le **directeur de l'IAE de l'Université de La Réunion pour un mandat de cinq ans, renouvelable une (1) fois**,
- Élit pour un mandat de **trois ans renouvelable, son président** et son vice-président, parmi les personnalités extérieures. Toutefois, lorsque l'élection du vice-président a lieu postérieurement à celle du président du Conseil, le vice-président est élu pour la durée de mandat du président restant à courir ;
- Se réunit en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs ou assimilés pour être consulté sur toutes les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation et à la carrière préalablement aux propositions ou avis du directeur de l'IAE de l'Université de La Réunion.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 5-1 : LE CONSEIL EN FORMATION PLENIERE

Le Conseil de l'IAE de l'Université de La Réunion se réunit en formation plénière au moins deux fois par an sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, ou sur demande du Directeur. Les séances du Conseil sont présidées par le président du Conseil ou en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci, par le vice-président. L'ordre du jour des séances est fixé par le président sur proposition du Directeur ou d'au moins un tiers des membres du Conseil. Ces points doivent être transmis au président du conseil au moins dix jours avant la séance. La convocation doit être transmise au moins sept jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le président du conseil.
Toutefois en début de séance, le président du conseil peut soumettre au vote des administrateurs, l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette proposition d'inscription est appréciée par les membres élus du conseil au regard de l'urgence du point proposé.

Les séances ne sont pas publiques. Le Conseil peut néanmoins inviter à ses séances toute personne qu'il juge utile au regard d'un ou plusieurs points inscrit(s) à l'ordre du jour.

Sont invités aux délibérations, les directeurs adjoints, s'ils ne sont pas membres élus, avec voix consultative, et le responsable administratif comme secrétaire de séance ou son représentant.

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée au début de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première séance, le conseil est convoqué par son Président dans un délai maximum de 15 jours, sur le même ordre du jour et dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Un membre absent peut se faire représenter par procuration écrite donnée à un membre du conseil, quel que soit son collège ou sa catégorie. Les procurations sont adressées par tout moyen par le mandant avant la tenue de la réunion ou remise par le mandataire en début de séance. Elle peut également être remise par le mandant en cas de départ en cours de séance. En cas d'empêchement d'un représentant des usagers ou d'une personnalité extérieure, le suppléant élu ou désigné est amené à siéger. Le suppléant ne peut siéger qu'en cas d'absence du titulaire. En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner procuration dans les mêmes conditions. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations en sus de sa propre voix.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus une voix, des suffrages exprimés (les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte). Les votes sont exprimés à main levée sauf dans le cas où au moins un membre du conseil demande un vote à bulletin secret.

Les séances du Conseil d'institut sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement, par le secrétariat du Conseil de l'IAE de l'Université de La Réunion, du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Ce procès-verbal relate le sens des débats, les délibérations et votes émis par le Conseil d'Institut. Il fait mention des membres élus présents et de ceux ayant donné procuration, des membres élus absents et des autres membres de droit et personnes invitées qui ont assisté à la séance.

Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation des membres élus du Conseil de l'IAE de l'Université de La Réunion en séance suivante. Après prise en compte des amendements des administrateurs, validés par les membres élus présents ou représentés, le procès-verbal est signé par le Président du Conseil.

Après approbation, les procès-verbaux des séances du Conseil d'Institut sont consultables à la Direction de l'IAE de l'Université de La Réunion et mis en ligne sur le site intranet de l'IAE de l'Université de La Réunion.

ARTICLE 5-2 : LE CONSEIL EN FORMATION RESTREINTE

Le Conseil peut être consulté sur toutes les questions individuelles relatives aux personnels, notamment celles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants, préalablement aux propositions ou avis du directeur de l'institut. S'agissant des points relatifs aux postes de professeur des universités, seuls les professeurs des universités (Collège A) siègent. Pour les points concernant les maitres de conférences (collège B), les collèges A et B siègent. Pour les points concernant l'ensemble des autres personnels enseignants, tous les personnels enseignants siègent.

Le Conseil d'institut, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, se réunit sur convocation du Directeur de l'IAE de l'Université de La Réunion, s'il est membre élu du Conseil, relativement aux séances traitant les questions relevant

d'un rang égal ou inféreiur au sien. Le Directeur de l'IAE de l'Université de La Réunion préside dans ce cas également la séance pour les questions relevant d'un rang égal ou inférieur au sien.

S'agissant des questions relevant d'un rang supérieur, le Conseil en formation restreinte est convoqué et présidé par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans l'hypothèse où le Directeur de l'IAE de l'Université de La Réunion n'est pas membre élu du Conseil, ce dernier est convoqué et présidé par le Doyen d'âge des professeurs d'université ou assimilés.

Le Conseil de l'Institut, en formation restreinte aux autres enseignants, est convoqué et présidé par le Directeur de l'IAE de l'Université de La Réunion, qui dispose d'une voix délibérative s'il n'est pas membre élu.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les dispositions de l'article 5-1 de fonctionnement du conseil en formation plénière s'applique aux réunions et délibérations de ces formations du Conseil d'institut.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le conseil de l'IAE de l'Université de La Réunion est composé de **17** membres élus ou désignés dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit, conformément aux articles L713-9 et D719-4 du code de l'éducation :

a) 11 membres élus

- 6 membres élus parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés

Collège A : 3 professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- *Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;*
- *Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés au 1er alinéa du présent article.*

Collège B : 3 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et notamment :

- *Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;*

- *Les chargés d'enseignement, sous réserve qu'ils accomplissent à l'IAE de l'Université de La Réunion un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, soit 64 heures TD, et qu'ils en fassent la demande ;*

- *Les autres enseignants ayant la qualité de fonctionnaires ;*

- *Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.*

➢ **3 membres élus parmi les usagers**

Ce collège unique comprend :

- *Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ;*
- *Les auditeurs de la formation continue ;*
- *Les étudiants inscrits en doctorat inscrits dans le centre de recherche de L'IAE de l'Université de La Réunion*

➢ **2 membres élus parmi les personnels administratifs et techniques**
Ce collège unique comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'IAE de l'Université de La Réunion.

b) 6 membres désignés

Les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil de l'institut sont désignées conformément aux dispositions suivantes :

6 personnalités extérieures, conformément à l'article D.719-41 à D.719-47 du Code de l'éducation, à savoir :

- 2 représentants titulaires des collectivités territoriales, à raison d'un pour le Conseil Régional et un pour le Conseil Départemental, membre de leurs organes délibérants, désigné par leurs collectivités, ainsi que leurs suppléants respectifs de même sexe ;

  1 représentant des activités économiques : *à savoir un membre désigné par un organisme professionnel, le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables (*CROEC), *et son suppléant de même sexe ;*

  Les collectivités territoriales, institutions et organismes, précitées désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

- 3 personnalités qualifiées désignées par le Conseil de l'IAE de l'Université de La Réunion à titre personnel, à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés.

  Les personnalités qualifiées sont désignées après un appel public à candidatures.

L'appel public à candidatures pour désigner les personnalités mentionnées au présent article est organisé par les services administratifs de l'IAE de l'Université de La Réunion. Cette dernière diffuse l'information par tout moyen de nature à garantir la publicité des opérations, fixe un délai pour recueillir les candidatures, délai qui ne peut être inférieur à 15 jours francs et arrête la liste des pièces demandées pour faire acte de candidature. Elle les communique au Directeur de l'IAE de l'Université de La Réunion.

Le Président du Conseil de l'Institut convoque l'ensemble des membres du Conseil, élus et désignés, pour procéder à la désignation des personnalités extérieures qualifiées.

Le Conseil vote à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour sur l'ensemble des candidatures retenues pour désigner la première personnalité extérieure qualifiée. Deux votes successifs, dans les mêmes formes, sont organisés immédiatement pour désigner respectivement la deuxième et la troisième personnalité extérieure qualifiée.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou désignées à titre personnel par le Conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IAE de l'Université de La Réunion. Le nombre total des personnalités extérieures doit être pair.

Le respect de l'obligation de parité homme-femme s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil.

TITRE III – LA DIRECTION DE L'IAE

ARTICLE 7 : DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, ***le conseil élit pour un mandat de trois ans***, *au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.*

Pour la désignation du Président et du vice-président du Conseil de l'IAE, les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés composant le Conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative dans la limite de deux tours ensuite. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le président sortant est responsable de l'élection du président et de son vice-président. La séance élective est présidée par le président sortant. En cas d'empêchement ou s'il est lui-même candidat, l'organisation des élections et la séance élective relève du doyen d'âge des personnalités extérieures non candidat.

a) Le président convoque et préside le conseil de l'institut, à ce titre :

- Il suit les activités de l'IAE de l'Université de La Réunion, participe à ses débats et à la définition de ses grandes orientations, en apportant son soutien, ses conseils et suggestions ;
- Il exerce un rôle important dans la représentation de l'IAE de l'Université de La Réunion à l'extérieur de l'université, notamment auprès des milieux socio-économiques et des institutions ;
- Il veille au bon déroulement des débats et des votes ;
- Il invite à son initiative ou à celle du directeur ou des administrateurs, toute personne susceptible d'éclairer les débats du conseil ;

b) Le vice-président du conseil :

- Remplace le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement temporaire et il dispose alors des mêmes prérogatives que le président du Conseil décrites à l'article 7 a)

- En cas d'empêchement définitif ou de vacance du poste de président des élections sont organisées pour élire un nouveau président et son vice-président.

ARTICLE 8 : ELECTION ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Election :

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, *les instituts sont dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur* ***est élu par le conseil de l'institut pour une période de cinq ans renouvelable une fois.***
Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut a émis un avis défavorable motivé.

Le directeur est élu au scrutin majoritaire uninominal, pour une période de cinq ans. L'élection s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'institut pour les deux premiers tours et à la majorité relative dans la limite de deux tours ensuite.
Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination de la majorité.
En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
Il est procédé à l'élection du directeur, en principe, au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Attributions :

Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées conformément à l'article L 713-9 du code de l'éducation, le directeur :

- Prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution,
- Organise le conseil, en concertation avec le président, et prépare l'ordre du jour ;

- Prépare le projet de budget de l'IAE de l'Université de La Réunion,
- Est ordonnateur secondaire de droit du budget de l'Institut, pour les recettes et les dépenses et peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous sa responsabilité, pour les questions financières, dans le périmètre de l'institut ;
- Peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'institut ;
- Est chargé de la coordination des programmes d'enseignement, de la gestion administrative et financière de l'Institut, de l'organisation des services,
- Représente l'IAE de l'Université de La Réunion à l'égard des tiers,
- Est chargé de l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pendant l'exploitation des locaux, du maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes de l'IAE de l'Université de La Réunion, des conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des étudiants et des personnels par délégation du Président de l'Université,
- A autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
- Evalue le personnel de l'IAE de l'Université de La Réunion,
- Peut désigner un ou plusieurs directeurs-adjoints et/ou un ou plusieurs chargés de missions sur des missions et responsabilités spécifiques dans le cadre de son pouvoir hiérarchique prévu à l'article L713-9.

ARTICLE 9 : DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU OU DES DIRECTEUR(S) ADJOINT(S)

Le Directeur peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints. Des lettres de mission sont établies pour chacun d'entre eux. Le Directeur désigne ces directeurs adjoints et en informe les membres du Conseil d'Institut.

En cas d'empêchement temporaire du directeur, ce dernier est suppléé par un directeur adjoint désigné par lui ou désigné d'un commun accord par les directeurs adjoints en cas d'impossibilité pour le directeur de procéder à une désignation.
En cas d'empêchement définitif ou de vacance du poste de directeur, des élections sont organisées.

ARTICLE 10 : DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU OU DES CHARGE(S) DE MISSIONS

Le Directeur peut être assisté d'un ou plusieurs chargés de missions, afin de traiter de questions spécifiques. Des lettres de mission sont établies pour chacun d'entre eux. Le Directeur désigne ces chargés de missions et en informe les membres du Conseil d'Institut.

TITRE IV – ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'INSTITUT

ARTICLE 11 : MODE D'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections, sont fixées par le code de l'éducation et par l'arrêté portant organisation de l'élection des représentants au Conseil de l'IAE de l'Université de La Réunion signé par le Président de l'Université.

Les dates des élections sont arrêtées par le président de l'université.

ARTICLE 12 : RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Lorsqu'un membre du Conseil de l'IAE démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions réglementaires. S'il s'agit d'un membre élu, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à de nouvelles élections partielles dans le collège dont le siège est à pourvoir.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE 13 : DROIT DE VOTE - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conformément aux articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnes et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique (EPSCP), culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, sont électeurs et éligibles au conseil de l'IAE de l'Université de La Réunion :

Les enseignants-chercheurs et autres enseignants, titulaires ou contractuels en fonction à l'IAE de l'Université de La Réunion durant l'année universitaire de l'élection.

Les chargés d'enseignement tels que définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation, sous réserve qu'ils soient en fonction à l'IAE de l'Université de La Réunion, qu'ils effectuent un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-

chercheurs, pendant l'année universitaire en cours au sein de l'Université, et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels BIATSS titulaires affectés à l'IAE de l'Université de La Réunion.
Les personnels contractuels en fonction à l'IAE de l'Université de La Réunion pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire et assurant un service au moins égal à un mi-temps.
Les étudiants et usagers inscrits à l'IAE de l'Université de La Réunion sous le régime de la formation initiale y compris ceux inscrits en apprentissage.
Les usagers bénéficiant d'une formation sous réserve qu'ils soient inscrits à un cycle de formation d'une durée minimum de 100 heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'ils en fassent la demande.

Les électeurs doivent figurer sur les listes électorales de l'IAE de l'Université de La Réunion, établies conformément à la réglementation en vigueur.

L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels enseignants et BIATSS au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, et possibilité de listes incomplètes , sous réserve que les listes soient composées alternativement d'un candidat de chaque genre (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée).

Les représentants des étudiants et usagers sont élus suivant les mêmes modalités ; en outre, la liste doit comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
Les électeurs empêchés de voter personnellement, sont admis à voter par procuration, nul électeur ne pouvant détenir plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 14 : DUREE DES MANDATS :

- La durée des mandats **des représentants des collèges A et B, ainsi que des personnels BIATSS est de quatre ans, il est renouvelable.**
- La durée des mandats **des personnalités extérieures est de quatre ans, il est renouvelable.**
- La durée du mandat **des représentants des étudiants et usagers est de deux ans, il est renouvelable.**

TITRE V – ACTIVITES DE RECHERCHE

ARTICLE 15 : Association des unités de recherche aux composantes

L'IAE de l'Université de La Réunion développe toutes activités de recherches dans les différents domaines de la connaissance humaine en vue de leurs applications à la gestion.

A cet effet, il reconnaît et abrite en son sein tout ou partie de l'unité de recherche à laquelle sont rattachés les enseignants-chercheurs en gestion qui lui sont affectés.

Le directeur de l'IAE de l'Université de La Réunion peut désigner un chargé de mission animant les activités de recherche qui prendra le titre de directeur de la Recherche à l'IAE de l'Université de La Réunion.

Le laboratoire CEMOI (Centre d'Etudes et de Management de l'Océan Indien) est associé à l'IAE de l'Université de La Réunion pour les programmes de recherche qui relèvent de la Gestion (section CNU 06) et à la Faculté de Droit et D'Economie pour les programmes de recherche qui relèvent de l'Economie (section CNU 05).

ARTICLE 16 : Commission académique

Il est créé au sein de l'IAE de l'Université de La Réunion, une commission académique.
La commission académique est présidée par le Directeur de l'IAE de l'Université de La Réunion, qui peut déléguer la présidence au Directeur adjoint à la recherche de l'IAE de l'Université de La Réunion ou au Directeur adjoint de l'IAE de l'Université de La Réunion en charge de la Formation.
Elle propose au Conseil de l'IAE de l'Université de La Réunion, les orientations en matière de stratégie formation-recherche.
Elle est consultée sur la qualification et la spécialité à donner aux emplois vacants et se prononce sur la transversalité formation-recherche du profil associé. Dans ce cas, les Directeurs de toutes les unités de recherche concernées par l'(les) emploi(s) sont invités à la séance et prennent part aux délibérations qui les concernent, même s'ils ne sont pas initialement membres de la commission académique ou de l'organe en tenant lieu.
La commission académique, n'intervient pas dans la politique scientifique des unités de recherche associées, ni dans leurs budgets, déterminés par les directeurs et leurs conseils scientifiques ; elle constitue une instance d'échanges et de discussion afin que le dialogue soit organisé entre les acteurs de la formation et les acteurs de la recherche.
La commission académique, s'informe des politiques scientifiques menées par les unités de recherche associées à l'IAE. Elle contribue à l'animation scientifique de l'IAE.

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur de l'IAE.
Elle se réunit si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les membres de la commission académique sont :

- Le Directeur de l'IAE de l'Université de La Réunion
- Le Directeur adjoint de l'IAE de l'Université de La Réunion en charge de la recherche
- Le Directeur adjoint de l'IAE de l'Université de La Réunion en charge de la formation
- Le Directeur du CEMOI
- Les responsables pédagogiques des formations de l'IAE de l'Université de La Réunion
- Des membres désignés par le conseil de l'IAE de l'Université de La Réunion, le cas échéant.

TITRE VI – ACTIVITES INTERNATIONALES

ARTICLE 17 :

Le directeur de l'IAE de l'Université de La Réunion peut désigner un chargé de mission, qui prendra le titre de correspondant relations internationales, dont les fonctions principales sont les suivantes :

- Assurer la diffusion de toutes les informations à caractère international,
- Coordonner et développer les activités de l'IAE de l'Université de La Réunion dans ce domaine.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : REVISION DES STATUTS

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur de l'IAE en exercice, du président du conseil en exercice ou de la moitié des membres en exercice du conseil de l'IAE de l'Université de La Réunion.

Ces modifications sont présentées pour avis à la Commission des statuts et du règlement intérieur de l'Université de La Réunion et au Comité technique d'Etablissement.

Elles sont adoptées par le Conseil de l'institut à la majorité absolue des membres en exercice. Le Conseil d'administration de l'université approuve les Statuts modifiés.

ARTICLE 19 : Publication et entrée en vigueur

Les présents Statuts sont diffusés sur la page Internet dédiée de l'IAE de l'Université de La Réunion ainsi que sur les sites Intranet et Internet de l'Université de La Réunion.

Les Statuts font l'objet d'une publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

Fait à St Denis, le 27 SEP. 2022

Le Directeur de l'IAE

Pascal PICARD

Le Président de l'Université

Pr. Frédéric MIRANVILLE

Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux genres. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

Statuts de l'IAE validés par le CA de l'Université de La Réunion en date du 15 septembre 2022